



D) DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS DE CERTAINES RÉNOVATIONS	
<input type="checkbox"/>	COPIE DU PLUS RÉCENT CERTIFICAT DE LOCALISATION DE L'IMMEUBLE OÙ LES TRAVAUX SONT PROJETÉS
<input type="checkbox"/>	LES PLANS D'ARCHITECTE OU DE TOUT PROFESSIONNEL, LE CAS ÉCHÉANT, POUR DES RÉNOVATIONS DE STRUCTURE
<input type="checkbox"/>	UN CROQUIS MANUEL POUR DES RÉNOVATIONS IMPLIQUANT LE DÉPLACEMENT DE MURS NON SUPPORTEURS
<input type="checkbox"/>	COPIE DES DOCUMENTS DU FOURNISSEUR POUR DES RÉNOVATIONS IMPLIQUANT DU MATÉRIEL PRÉFABRIQUÉ (FENÊTRE, PORTE, CUISINE, SALLE DE BAIN ET AUTRES)
<input type="checkbox"/>	COPIE DE LA RÉOLUTION MUNICIPALE APPROUVANT LE PIIA DANS LE CAS DE RÉNOVATIONS EXTÉRIEURES DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU DE GARAGE ISOLÉ SITUÉS DANS UN SECTEUR SOUMIS À UN PIIA

**E) DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT (ARTICLE 19)**


× Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'une construction quelconque, ou d'une partie de construction doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction ou un certificat d'autorisation.


× Le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation s'engage à exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les exigences des règlements de la Ville et faire parvenir à la Ville, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections nécessaires, le cas échéant.


**ATTENTION (ARTICLE 19)**

- ▶ Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément au certificat émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme.
- ▶ Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. La Ville autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. **Cette autorisation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.**
- ▶ Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de rénovation sont en cours, le nouveau propriétaire doit en informer la Ville par écrit. Un addenda doit alors être apporté au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du certificat d'autorisation émis par la Ville au propriétaire ou requérant initial. **Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.**
- ▶ Tout permis ou tout certificat doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat. De même, une copie portant la mention « approuvé » de tous les plans et devis doit être gardée sur les lieux d'un chantier de construction en cours.

**◆ Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat. (article 18, paragraphe 2°)**

 En sus des renseignements et plans demandés aux sections **B), C) et D)** du présent formulaire, la Ville peut exiger tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives aux travaux projetés, qu'elle juge nécessaire à la compréhension complète de la demande et pour s'assurer du respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent. (article 28, paragraphe 8°b)

 Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation d'un **édifice public au sens de la Loi**, de type résidentiel multifamilial doivent être signés (*signature originale*) et scellés par un architecte, membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec, et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour les fondations, la charpente et les systèmes électriques et mécaniques. (article 28, paragraphe 8°c).

 La ville doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes mentionnées à la section **B) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX** survenant pendant la durée des travaux et ce, dès que ce changement se produit. (article 28, paragraphe 1°a) dernier alinéa)

× SIGNATURE : PROPRIÉTAIRE <input type="checkbox"/> OU MANDATAIRE <input type="checkbox"/> <i>Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés entraînent l'invalidation de tout certificat émis en vertu de la présente demande (article 20.1)</i>	DATE	<b>COÛT DU CERTIFICAT</b>	
		\$	<b>ARGENT COMPTANT, CHÈQUE OU INTERAC</b> À PAYER SUR RÉCEPTION DU CERTIFICAT

**SECTION RÉSERVÉE À LA VILLE**

**RÉCEPTION DE LA DEMANDE**

DATE DE RÉCEPTION : \_\_\_\_\_ INITIALES DE LA PERSONNE QUI A REÇU LA DEMANDE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE DEMANDE : \_\_\_\_\_ DEMANDE COMPLÈTE  DEMANDE INCOMPLÈTE

SI LA DEMANDE EST INCOMPLÈTE LORS DU DÉPÔT, DATE COMPLÉTÉE : \_\_\_\_\_

**ANALYSE DE LA DEMANDE**

NOM DE LA PERSONNE QUI A ANALYSÉ LA DEMANDE : \_\_\_\_\_ INITIALES

CERTIFICAT ACCORDÉ  CERTIFICAT REFUSÉ

MOTIFS DU REFUS : \_\_\_\_\_

DATE DE LA DÉCISION : \_\_\_\_\_

**ÉMISSION DU CERTIFICAT**

NUMÉRO DU CERTIFICAT : \_\_\_\_\_

COMMENTAIRES : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ DATE